

358 route d'Aiffres 79000 NIORT

Tel : 05.49.17.33.33

Fax : 05.49.17.33.34

**DEVIS N°: 22072019ENSEMBLEIMMO**

Devis valable 2 mois à compter de la date d'émission

A NIORT, le

19/07/2019

### Renseignement administratif

DEMANDEUR		Coordonnée du Bien	
	PIERRE ROSIER Agence St Pierre Immobilier  <a href="tel:0648115136">06 48 11 51 36</a> <a href="mailto:p.rosier@stpierreimmobilier.fr">p.rosier@stpierreimmobilier.fr</a>	Désignation	<b>Ensemble Immobilier</b> <b>Rue du Champs de Foire</b>  <b>79000 NIORT</b>

### Prestations à réaliser

Diagnostic de performance énergétique  
 Constat des risques d'exposition plomb  
 Loi Carrez (seulement pour les appartements)  
 Etat des Risques et Pollutions (ERP)  
  
 Diagnostic Electricite  
 Diagnostic Gaz  
 Diagnostic Amiante  
 Diagnostic Termite

### Coût de la prestation

Diagnostics immobiliers pour:		
Prestation pour la réalisation des diagnostics obligatoires à la vente pour des logements neuf, DPE réalisés suivant l'étude thermique fournis par le BE pour les pavillons la prestation comprends donc le DPE, Termite et ERP, pour les Appartements la prestation comprendra en plus le mesurage Carrez.		
<b>Pavillon: DPE/ERP/Termite</b>	<b>Prix unitaire</b>	<b>185€ TTC</b>
<b>Appartement: idem+Carrez</b>	<b>Prix unitaire</b>	<b>180€ TTC</b>
Tarif unitaire pour un logement pack complet,		

### Notre prestation

**Ce prix comprend:**

Le déplacement du technicien pour l'ensemble de la mission.  
L'établissement des rapports pour l'ensemble + format informatique.

**Date d'intervention:** à votre convenance. Nos experts s'engagent à effectuer ces prestations et à vous fournir les rapports qui en découlent, dans un délai de 12 heures après intervention, avec la plus stricte confidentialité.

### Acceptation de l'offre

Muni de votre signature, sous la mention « Bon pour accord »

Fait à : **NIORT**

Le: \_\_\_\_\_

**Signature**

**Patrice BEAUCHAMP**

Responsable d'Agence

Tel. professionnel : 05 49 17 33 33 | Tel. Portable : 06 16 51 21 73

[patrice.beauchamp@ac-environnement.com](mailto:patrice.beauchamp@ac-environnement.com)

358 route d'Aiffres 79000 NIORT

# Conditions générales de vente et d'intervention

## **ARTICLE 1 – Champ d'application.**

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les prestations de service conclues par AC Environnement auprès des clients professionnels ou non professionnels, quelque soient les clauses éventuelles figurant sur les documents du client, et notamment ses conditions générales d'achat telles qu'elles existent, sur lesquelles les présentes conditions générales de vente prévalent, conformément aux dispositions de l'article L 441-6 du Code de Commerce.

Les présentes conditions générales de vente concernent l'ensemble des diagnostics immobiliers établis par AC Environnement (mesurage loi Carrez, repérage amiante, constat de risques d'exposition au plomb, diagnostic termites, diagnostic technique des immeubles dans le cadre de la loi SRU, diagnostic de performance énergétique, diagnostic gaz, ERNT, normes de surfaces et d'habitabilité... ainsi que tout autre susceptible d'être réalisé ou imposé par la réglementation en vigueur donnant lieu à l'établissement de rapports et/ou attestations, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L 441-6 du Code de Commerce, ces conditions générales de vente seront systématiquement communiquées à toute personne qui en fera la demande, pour lui permettre notamment de passer commande auprès d'AC Environnement.

## **ARTICLE 2 – Commandes.**

Les commandes doivent impérativement être établies par écrit ou souscrite depuis notre site internet.

## **ARTICLE 3 – Tarifs – Réductions de prix.**

Les prestations de service fournies par AC Environnement le sont aux tarifs mentionnés au grille de tarif en vigueur au jour de la prise de commande. Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité.

Les commandes de service spécifiques du client, auquel ce barème ne pourra s'appliquer, feront l'objet d'un devis préalablement accepté par celui-ci. Les tarifs s'entendent nets et TTC.

Une facture sera établie par AC Environnement et remise au client lors de chaque fourniture de service.

## **ARTICLE 4 – Conditions de règlement.**

4.1. Délais de règlement.

Le prix des prestations réalisées par AC Environnement est payable comptant, en totalité, au jour de la fourniture des prestations de service commandées ou, au plus tard, à réception de la facture émise par AC Environnement.

4.2. Pénalités de retard.

Le défaut ou le retard de paiement par le client entraînera l'application de pénalités de retard calculées suivant un taux d'intérêt égal à une fois et demi le taux d'intérêt légal en vigueur, appliqué sur le montant TTC du prix des prestations de service figurant sur la facture adressée au client.

Ces pénalités de retard seront automatiquement et de plein droit acquises à AC Environnement, sans formalité, ni mise en demeure préalable, et sans préjudice de tout autre action que AC Environnement sera en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du client.

En cas de non respect des conditions de paiement précédemment exposées, AC Environnement se réserve également le droit de suspendre ou d'annuler la fourniture des prestations de service commandées par le client. La prestation peut être payable et régler par l'intermédiaire du Notaire lors de la signature de l'acte de vente.

## **ARTICLE 5 – Modalités de fourniture des prestations.**

Les prestations d'AC Environnement sont réalisées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et conformément aux stipulations contractuelles résultant notamment des commandes écrites passées par le client.

Les interventions d'AC Environnement se font aux jours et heures habituels de travail, sauf dérogation résultant d'une convention expresse et écrite passée entre AC Environnement et le client.

Les prestations commandées seront réalisées aux jours et heures convenus par les parties.

A défaut de réserve ou de réclamation expressément émise par le client lors de la réalisation des prestations, celles-ci seront réputées conformes à la commande, en quantité et qualité.

L'intervention d' AC Environnement donnera lieu à l'établissement des rapports et/ou attestations rédigés en langue française, et adressés en un exemplaire au client.

En dehors de l'évocation, à titre de référence commerciale, des missions qui lui sont confiées, AC Environnement s'interdit de divulguer à tous tiers non concernés, toutes informations particulières relatives à ses clients.

## **ARTICLE 6 – Assurance.**

AC Environnement est assurée au titre de sa responsabilité civile professionnelle auprès de la Compagnie GENERAL.

Sur demande expresse et écrite du client, AC Environnement fournira les attestations précisant le montant des garanties pour lesquelles elle est assurée auprès de cet organisme, ainsi que la quittance de prime pour l'année en vigueur.

Le client devra également être assuré pour couvrir les risques éventuels auxquels il pourrait exposer les préposés, sous-traitants et partenaires d'AC Environnement, ainsi que les dommages occasionnés dont la responsabilité pourrait lui incomber

## **ARTICLE 7 – Obligations du client.**

Le client autorise expressément AC Environnement, ses préposés, sous-traitants et partenaires à intervenir dans les locaux concernés.

Le client les fera accompagner par une personne qualifiée qui sera en mesure de fournir tous les renseignements utiles pour l'accomplissement par AC Environnement de sa mission contractuellement définie.

Cette personne assurera la direction des opérations nécessaires à l'intervention d'AC Environnement et prendra toutes les mesures requises pour permettre l'accomplissement des prestations convenues.

Ainsi, le client mettra notamment à la disposition d'AC Environnement, de ses préposés, sous-traitants et partenaires, tous les moyens requis pour permettre l'accès aux lieux concernés pour la prestation contractuellement définie et tous les moyens requis pour l'accomplissement par AC Environnement de ses prestations.

Il est rappelé que les interventions d'AC Environnement et les rapports et/ou attestations établis au titre de ces prestations ne peuvent en aucun cas exonérer le client de ses propres obligations légales ou réglementaires.

AC Environnement se réserve le droit d'exclure de sa mission et des prestations commandées les locaux qui présenteraient, pour ses préposés, sous-traitants et partenaires, un degré de danger excessif et ceux dans lesquels le client ne consentirait pas à mettre en œuvre les mesures de sécurité requises et préconisées par AC Environnement .

## **ARTICLE 8 – Responsabilité.**

AC Environnement rappelle que les préposés chargés d'effectuer les prestations contractuellement convenues avec le client agissent exclusivement en qualité de contrôleurs techniques.

AC Environnement décline toute responsabilité pour les incidents ou accidents qui surviendraient dans les locaux du client, dont l'origine serait sans lien avec la nature de la prestation commandée à AC Environnement.

A cet égard, il est précisé que les recherches et investigations auxquelles procèdent AC Environnement, ses préposés, sous-traitants et partenaires, aux fins de réaliser les prestations contractuellement confiées, sont limitées aux seules opérations strictement nécessaires à l'accomplissement de ces prestations et à l'élaboration des rapports et/ou attestations devant être remis aux clients.

AC Environnement décline toute responsabilité pour les dommages occasionnés, notamment, par un manquement du client à ses propres obligations contractuelles.

Le propriétaire s'engage à informer AC environnement des désordres techniques dont il a connaissance (présence d'amiante dissimulée, présence de termites, etc...)

## **ARTICLE 9 – Validité des rapports et attestations.**

Décret 2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique

Les rapports sont nominatifs c'est-à-dire réalisés pour un propriétaire nommé désigné (intuitu personae). Seul ce propriétaire peut les utiliser lors d'un acte de vente ou bail locatif dans lequel il apparaît en tant que partie vendeuse ou propriétaire bailleur et ce, pendant leur durée de validité.

La responsabilité d'AC Environnement ne pourra être engagée en cas d'utilisation des rapports d'actes ultérieurs par les propriétaires suivants (vente ou location) même si les délais de validité des rapports délivrés n'ont pas expiré

## **ARTICLE 10 – Archivage.**

Les rapports et/ou attestations, ordres de mission, factures, courriers échangés avec le client pourront lui être communiqués, sur simple demande écrite de sa part, pendant toute la durée de leur conservation, à savoir pendant trente ans à compter de la date de la réalisation de la prestation contractuellement confiée à AC Environnement.

## **ARTICLE 11 – Litiges.**

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son inexécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au Tribunal de Roanne.

## **ARTICLE 12 – Langue du contrat – Droit applicable.**

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est régi et soumis au droit français.

## **ARTICLE 13 – Acceptation du client.**

Les présentes conditions générales de vente sont expressément agréées et acceptées par le client qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tous documents contradictoires et, notamment, de ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables à AC Environnement, même si elle en a eu connaissance.

## **ARTICLE 14 – Spécificité gaz**

Conformément à la Norme XP45-500, nous attirons votre attention sur les informations suivantes :

- Au moment de notre diagnostic : vous devez vous assurer que tous les locaux et leurs dépendances concernés seront accessibles, l'installation sera alimentée en gaz, les appareils d'utilisation présents seront en service
- Votre responsabilité restera pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée ;
- Notre responsabilité est limitée aux points effectivement vérifiés, et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.
- En cas d'anomalie de type DGI, nous vous informons que nous interrompons immédiatement, partiellement ou totalement, l'alimentation en gaz de l'installation.

## **ARTICLE 15-Spécificité diagnostic Electricité**

Le donneur d'ordre s'engage à assurer pendant toute la durée du diagnostic :

- l'accès à tous les locaux et dépendances ;
- l'alimentation en électricité effective de l'installation électrique si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur ;
- l'accès aux parties d'installation électrique situées dans les parties communes et visées par le diagnostic.

L'opérateur de diagnostic :

- attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée ;
- rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés ;
- rappelle que le diagnostic ne porte pas sur le fonctionnement des installations électriques mais sur son état apparent visant la sécurité des personnes et des biens

## **ARTICLE 16-Propriété des données**

AC environnement conserve toute propriété des données et se réserve le droit de les utiliser pour quelques fins que se soit et notamment les données et photographie relative à la visite virtuelle en vue de publication d'annonces immobilières (Web ou presse).

A,  
Précédé des mention « lu et accepté »

Le